



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité FL

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS SUR LES COURS D'EAU LA DIANE ET JOUVINE ET LEURS AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALDALIERE ET DE VIRE-NORMANDIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5, et R.435-35 à R.435-39 relatifs au droit de pêche ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) en date du 27 juin 2017 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane, Jouvine et leurs affluents sur le territoire des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE visant à obtenir la D.I.G. ;
- VU** la lettre d'information du 24 août 2017 adressée à monsieur le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise concernant l'attribution possible à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre en date du 12 septembre 2017 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains, conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, sur les cours d'eau la Diane, et Jouvine et leurs affluents ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur les cours d'eau la Diane, et Jouvine et leurs affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration doit être partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'AAPPMA du secteur ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Gaule Viroise demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains sur les cours d'eau la Diane, et Jouvine et leurs affluents ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par l'**Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise** sur le territoire des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE :

COMMUNES	COMMUNES DELEGUEES	TRONCONS
VALDALLIERE	Bernières-le-Patry	Cours d'eau de la Brouillerie Fossé du Moulin Noron La Diane Cours d'eau la Petite Rochelle La Jouvine Ruisseau de la Roquette Ruisseau de
	Rully	Cours d'eau de la Brouillerie Fossé de la Chalonnaière La Diane Ruisseau de Rully
VIRE NORMANDIE	Truttemer-le-Grand	Cours d'eau de la Petite Rochelle La Diane
	Truttemer-le-Petit	La Jouvine

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 - Validité de l'arrêté

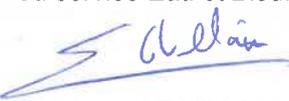
La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article 3 - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Viroise et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais des pétitionnaires, messieurs les maires des communes de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de VALDALIERE et de VIRE-NORMANDIE.

Fait à Caen, le 12 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN